Unité Prévention des Risques

Les dossiers

Département de l'Aisne

Modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Camelin à Guny, communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Selens et Guny

Commune de Selens

NOTE

vu pour être annexé à l'arrêté du

29 MARS 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

1 - Préambule

La présente note a pour objet de présenter la modification envisagée pour le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICB) de Camelin à Guny, communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Selens et Guny approuvé le 11 février 2009 (annexe n°1) sur la commune de Selens. Cette modification partielle portera uniquement sur la carte de zonage réglementaire concernant le territoire communal de Selens.

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement encadre le champ de la procédure de modification et précise qu'elle ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan. La modification des documents graphiques et des zonages est mise en œuvre lors d'un changement de circonstance de fait résultant d'une nouvelle étude ponctuelle, de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le PPRICB. Dans le cas présent, il s'agit d'une erreur d'appréciation des aléas sur le territoire communal de Selens. Par ailleurs, il convient de souligner que les zones concernées par la modification est limitée au regard du périmètre du PPRICB, ce qui ne porte pas atteinte à l'économie générale dudit plan. Par conséquent, une révision complète n'est pas justifiée.

2 - Raison de la modification et secteur d'étude

2.1 - Le périmètre de la modification

La présente modification concerne uniquement le zonage réglementaire de la commune de Selens.

Le périmètre d'étude est le territoire communal de Selens. La modification concerne principalement la zone marron « espace boisé à préserver », la zone rouge « inondation par débordement de ru », et la zone bleue « inondation par débordement de ru ».

La Direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du PPRICB.

La note de présentation et le règlement pour la commune de Selens restent en l'état conformes à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 11 février 2009.

2.2 - Justifications de la modification envisagée

Ce PPRICB, prescrit le 05 mars 2001 concerne 8 communes du département de l'Aisne. Modifié le 13 septembre 2004, 4 communes sont retenues dont la commune de Selens. Il est concerné par les phénomènes d'inondations par débordement de ru, de remontée de nappe, mais également par les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue. Les phénomènes d'inondations par ruissellement et coulées de boue et ceux d'inondations par débordement de ru sont étroitement liés sur la commune de Selens.

L'approche méthodologique de ce PPRICB sectorisé résulte de la synthèse de données complémentaires entreprises lors de l'élaboration de ce PPRICB, à savoir :
– analyse des évènements passés historiques, notamment à travers les rapports de reconnaissance de catastrophes naturelles,
– le recueil des avis des membres du conseil municipal de chaque commune concernée lors d'échange, de l'intégration du risque naturel dans les documents d'urbanisme existants ou en cours,
– recueil et analyse des études menées sur le secteur, dont l'atlas des zones inondées de mars 2003 et de l'étude de faisabilité d'aires de ralentissement des fortes crues de l'Aisne d'avril 2006,
– analyse cartographique aérienne, et validation de terrain de la géomorphologie de chaque commune (géologique et topographique), notamment par l'identification des axes de ruissellement avérés ou potentiels (selon les données historiques disponibles).

Pour information sur ce dernier aspect méthodologique, la détermination des espaces boisés et autres espaces à préserver a été principalement menée sur les cartographies aériennes à disposition, ce qui génère à l'issue de ces 15 années passées des discordances sur la situation actuelle ou sur

l'intérêt des zones à préserver, notamment boisées situées dans les versants topographiques de bassin.

Conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire réglementé par ce PPR est divisé en 4 zones : rouge, bleu, marron « espace à préserver » et blanche. Elles permettent d'inclure les zones les plus exposées aux hauteurs d'eau et à la durée de submersion, aux ruissellements ainsi que les zones d'expansion des crues ou de remontée de nappes phréatiques.

En considérant les modifications envisagées sur les zonages réglementaires « marron espace à préserver », « rouge inondation par débordement de ru » et « bleu inondation par débordement de ru », l'objectif de ces zonages réglementaires sont les suivants :
– une zone « rouge inondation par débordement de ru », qui concerne la rue Madame d'Orléans.
– une zone « bleue inondation par débordement de ru » qui concerne la rue du Marais.
– une zone « d' espace à préserver », espaces encore indemnes d'urbanisation, dans les côteaux de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRICB afin de rectifier une erreur matérielle d'identification des enjeux déjà présents à l'élaboration du PPRICB initial (ajustement des massifs boisés par rapport aux propriétés privées), ainsi qu'une erreur matérielle d'identification des aléas (amélioration des connaissances de zone d'accumulation d'eaux de ruissellement).

La commune de Selens a constaté des anomalies dans le zonage réglementaire du PPRICB suite à une demande de permis de construire et a souhaité compléter le diagnostic et les mesures prévues pour réglementer les risques naturels présents sur la commune. Une entrevue explicative a eu lieu en mairie de Selens le 16 mars 2021. En cas de faits nouveaux non pris en compte par le PPRICB en vigueur, il est de la responsabilité de l'autorité compétente en matière d'urbanisme de faire application notamment des articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme.

Les modifications proposées auront pour conséquence principale de régulariser l'élaboration du PPRICB initial par repositionnement des zones rouge et bleue, et la modification d'une partie de la zone « espace à préserver » aux limites parcellaires (cf. annexe n°4).

Le projet de modification du PPRICB sur la commune de Selens concerne 3 secteurs :

Cf ci-après : cartographie des secteurs et des modifications envisagées (agrandissements des secteurs PPRICB avant/après modification des zones concernées).

<u>Secteur :</u> « rue Madame d'Orléans », initialement en rouge inondation par débordement de ru, est transformé en zone bleue ruissellement (la limite de zone rouge débordement de ru est déplacée à proximité du ru) ;

<u>Secteur :</u> « rue du Marais », initialement en zone bleue inondation par débordement de ru, est transformé pour moitié en zone rouge inondation par débordement de ru côté aval, bleu inondation par débordement de ru côté ;

<u>Secteur :</u> RD 562 en amont de la commune, classé en zone espace à préserver (non cohérent) transformé en zone bleue ruissellement ;

2.3 - La portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, les nouvelles pièces du PPRICB valent servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, elles doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois. Elles s'appliquent à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans la mairie pendant un mois au minimum, mesure de publicité dans la presse).

3 - Rapport d'instruction

3.1 - Courriers et décision relatifs à la sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (SAAE)

Les PPRICB sont des plans mentionnés à l'article R.122-17 II 2° du code de l'environnement. À ce titre, ils peuvent être soumis ou non, à évaluation environnementale, après examen au cas par cas. Leur modification également, conformément au VI du même article.

Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 désigne la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable comme compétent pour les modifications de PPRICB par examen au cas par cas. L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un PPRICB mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Dans le cadre de cette demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de Camelin à Guny communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Selens et Guny sur la commune de Selens, les informations nécessaires ont été transmises au CGEDD/Ae. Un récépissé de dépôt du dossier pour examen au cas par cas a été transmis (cf. annexe 2). L'autorité environnementale dispose, pour rendre sa décision, d'un délai maximal de deux mois à compter de la réception des différentes informations.
Par décision n° F-032-21-P-0052 du 12 octobre 2021, la modification sur le territoire communal de Selens du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de Camelin à Guny communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Selens et Guny sur la commune de Selens n'est pas soumise à évaluation environnementale (cf. annexe 3). Cette décision a été mise en ligne sur le site internet de l'Ae (http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/decisions-de-cas-par-cas-sur-des-plans-programmes-r507.html).

3.2 - Concertation

Après analyse de la modification demandée par la commune, une version projet du dossier de modification a été transmise à la mairie. Le maire a émis un avis favorable le 16 mars 2022.

3.3 - Arrêté de prescription

La modification sur le territoire communal de Selens du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de Camelin à Guny communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Selens et Guny sur la commune de Selens, a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 02 novembre 2021 (cf. annexe n°5), ainsi que son application par anticipation.

3.4 - Consultation réglementaire

Pour information, compte tenu des accusés de réception des plis recommandés, la phase de consultation réglementaire débute pour une durée légale de deux mois. Les courriers de lancement de la consultation seront joints dans les annexes.
Conformément à l'article R.562-7 du code précédemment cité, le projet de modification du PPRICB a été soumis à l'avis de l'organe délibérant de la commune de Selens mais également aux avis du Centre National de la Propriété Forestière Délégation Nord-Pas-de-Calais – Picardie, de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne, du Conseil Départemental de l'Aisne, de la chambre de commerce et de l'industrie de l'Aisne et de la Communauté de communes Retz en Valois, de l'Union des syndicats de rivière et au syndicat du bassin versant de l'Aisne Navigable. L'article R.562-7 suscité prévoit qu'un avis non rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.
Suite au courrier du 30 juin 2022 signé par M. Royer (cf. annexe n°6), et à l'issue de cette période réglementaire de consultation de deux mois, l'avis suivant a été transmis à la DDT de l'Aisne, à

- l'avis favorable du Centre National de Propriété Forestière en date du 11 juillet 2022,
- l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de l'Aisne en date du 18 juillet 2022,
- la délibération du conseil départemental du 19 septembre 2022 donnant avis favorable à la modification du PPRICB,
- la délibération du conseil municipal du 28 octobre 2022 de la commune donnant avis favorable à la modification du PPRICB,

Les courriers du lancement de la consultation réglementaire sont joints dans l'annexe n°6.
Le courrier de réponse à la consultation réglementaire est joint dans l'annexe n°7.

En conclusion, le projet soumis à consultation réglementaire n'a pas fait l'objet de modification particulière.

3.5 - Information du public

L'information du public a eu lieu du lundi 30 janvier au vendredi 03 mars 2023 conformément à l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2021 de modification du PPR, les mesures de publicité de cette d'information du public ont été assurées par affichage en mairie, annonce légale sur un journal et diffusion initiale de l'arrêté au RAA.

A l'issue de l'information du public, l'unité Prévention des Risques n'a constaté aucune observation sur les différents outils mis à disposition du public.
- Sur le registre : aucune observation, aucune pétition et aucune annexion de courrier à la mairie de Selens lors de la clôture en date du vendredi 03 mars 2023 ;
- Sur messagerie électronique : aucune observation ;
- Par voie postale : aucun courrier reçu à la mairie de Selens ou à la DDT de l'Aisne.

En conclusion, le projet soumis à l'information du public n'a pas fait l'objet de remarque ni de modification particulière (cf. Extrait du registre et certificat de clôture du registre communal, Annexe n°8).

4 - *Approbation*

A l'issue des phases réglementaires de consultation et d'information du public, la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue (PPRICB) de Camelin à Guny, communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Selens et Guny sur la commune de Selens a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 mars 2023 (cf.Annexe n°9).

5 - Annexes

Annexe n° 1 – Cartographie d'approbation du 5 octobre 2009 ;

Annexe n° 2 – Récépissé de dépôt de dossier pour examen au cas par cas du 17 août 2021 du CGEDD/Ae ;

Annexe n° 3 – Décision du 12 octobre 2021 de l'Ae après examen au cas par cas du projet de lamodification sur le territoire communal de Selens du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de Camelin à Guny, communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Selens et Guny ;

Annexe n° 4 – Cartographie du projet de zonage réglementaire de la modification sur le territoire communal de Selens du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de Camelin à Guny, communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Selens et Guny .

Annexe n° 5 – Arrêté préfectoral de prescription de la modification sur le territoire communal de Selens du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de Camelin à Guny, communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Selens et Guny du 02 novembre 2021 et arrêté préfectoral d'application par anticipation de la modification sur le territoire communal de Selens du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de Camelin à Guny, communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Selens et Guny du 01 avril 2022 ;

Annexe n° 6– Courriers de lancement de la phase de consultation réglementaire ;

Annexe n° 7 – Courriers de réponse à la consultation réglementaire ;

Annexe n° 8 – Extrait du registre et certificat de clôture du registre communal ;

Annexe n° 9 – Arrêté préfectoral d'approbation de la modification sur le territoire communal de Selens du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de Camelin à Guny, communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Selens et Guny du 29 mars 2023 ;

ANNEXES

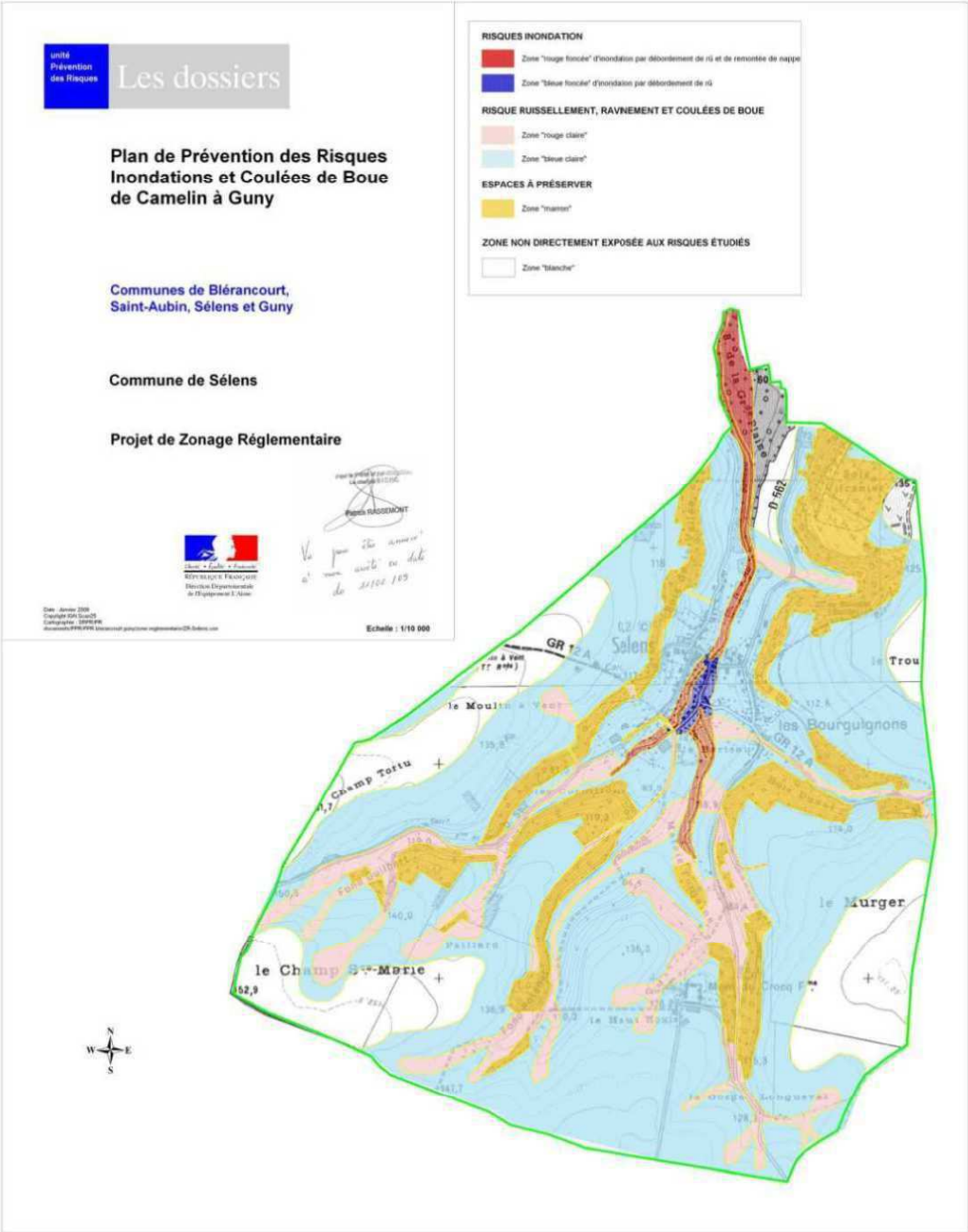
unité Prévention des Risques
Les dossiers
Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de Camelin à Guny
Communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Sélens et Guny
Commune de Sélens
Projet de Zonage Réglementaire
Echelle : 1/10 000
RISQUES INONDATION
Zone "rouge foncée" d'inondation par débordement de rû et de remontée de nappe
Zone "bleue foncée" d'inondation par débordement de rû
RISQUE RUISSELLEMENT, RAVINEMENT ET COULÉES DE BOUE
Zone "rouge claire"
Zone "bleue claire"
ESPACES À PRÉSERVER
Zone "marron"
ZONE NON DIRECTEMENT EXPOSÉE AUX RISQUES ÉTUDIÉS
Zone "blanche"
Sélens
les Bourguignons
le Murger
le Champ Ste-Marie
le Moulin à Vent
Champ Tortu
GR 12 A
D 562
N
S
E
W

Autorité environnementale

Récépissé de dépôt d'un dossier pour examen au cas par cas en application des dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'examen au cas par cas sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du plan ou programme ci-après référencé.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale dispose, pour rendre sa décision, d'un délai de deux mois à compter de la réception des différentes informations mentionnées à l'article R. 122-18 précité.

Si aucune décision n'était rendue à l'issue de ce délai, cette absence de réponse vaudrait obligation de réaliser une évaluation environnementale du plan ou programme.

Cette décision, ou une mention de l'absence de décision, sera mise en ligne sur le site internet de l'Ae.

Destinataire : **Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires**

Références du dossier : **F-032-21-P-0052 : modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) et coulées de boue entre Camelin et Guny sur la commune de Selens (02)**

Date de dépôt du dossier : **17 août 2021**

Cachet de l'Ae :

Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE CEDEX
Tél : 01 40 81 68 38 / 01 40 81 68 74
Courriel : ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

La décision d'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

En cas de décision, implicite ou explicite, valant obligation de réaliser une évaluation environnementale, celle-ci peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement.

Autorité environnementale

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Décision d'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boues (PPRIcb) entre Camelin et Guny à Selens (02)

n° : F – 032-21-P-0052

Décision du 12 octobre 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° F-032-21-P-0052 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boues (PPRIcb) entre Camelin et Guny à Selens (02), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de l'Aisne le 17 août 2021 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boues (PPRIcb) :

- qui vise à corriger deux erreurs matérielles, l'une concernant l'identification des enjeux portant sur les massifs boisés (erreur de positionnement), l'autre portant sur l'identification des aléas grâce à l'amélioration de la connaissance de zones d'accumulation d'eaux de ruissellements et de débordements de ru,
- qui porte ainsi sur le secteur des rues du Marais, Madame d'Orléans et Louis François à Selens, pour une surface de 3,19 ha, sur le secteur de la RD562 sur un linéaire de 245 m, et sur le secteur du bois Duval pour une surface de 1,15 ha,
- qui induit la transformation de 0,85 ha de zone rouge en zone bleue, de 0,24 ha de zone marron en zone bleu clair, de 1,15 ha de zone bleu clair en zone marron, et la création d'une zone rouge sur 5 mètres de part et d'autre des rus de Barthel et du Barteau,
- le PPR concernant quatre communes pour les phénomènes d'inondation par débordement de ru et de nappe, de ruissellement et de coulées de boues ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles de la modification du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la modification étant située sur la commune de Selens (02), peuplée de 238 habitants,
- l'existence à Selens de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I n° 220013402 « Montagne des carrières à Orgival et pelouse du mont du Crocq »,
- étant tenu compte de l'absence de dépôt de permis de construire ou certificat d'urbanisme ces dernières années, ce qui permet de supposer la faiblesse ou l'absence de pression d'urbanisation,
- la faible ampleur de la modification ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de

l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boues (PPRIcb) entre Camelin et Guny à Selens (02) n'est pas susceptible d'incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boues (PPRIcb) entre Camelin et Guny à Selens (02), n° F-032-21-P-0052, présentée par la préfecture de l'Aisne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 12 octobre 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

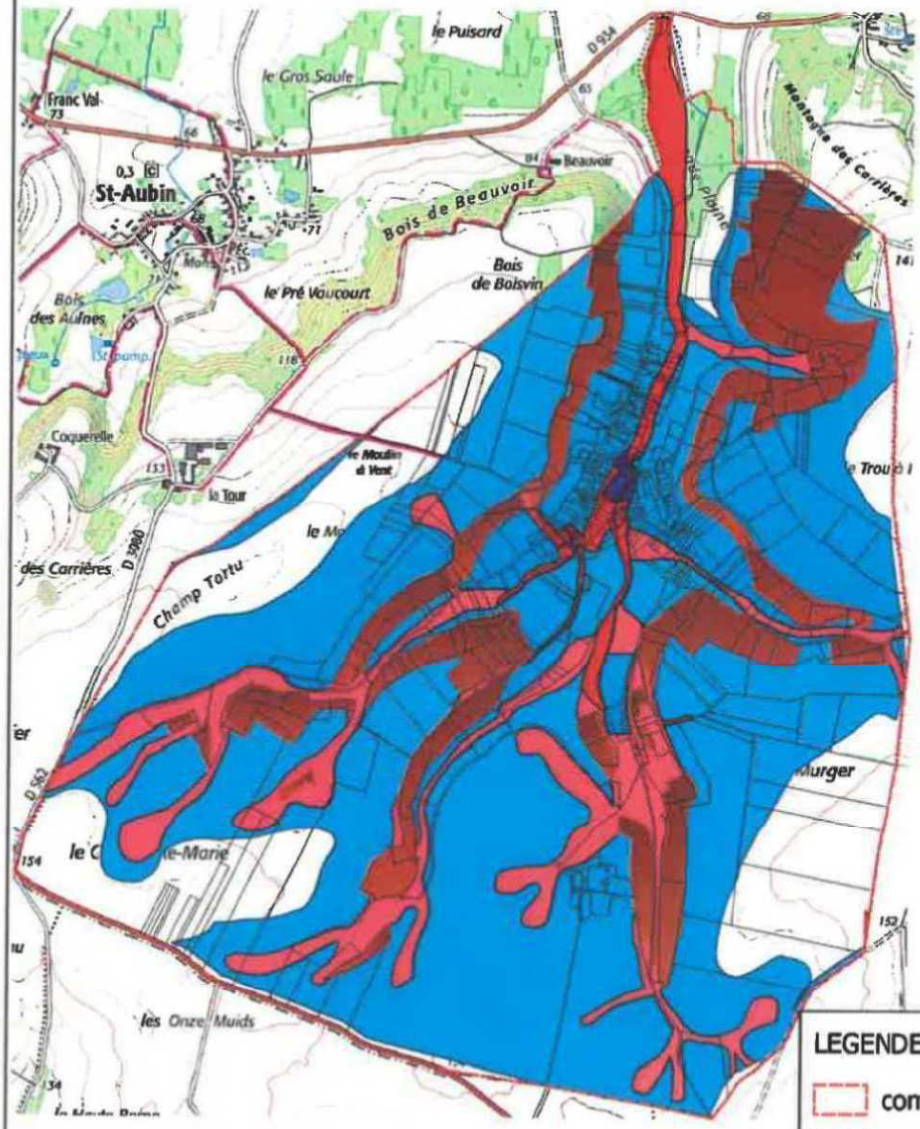

Département de l'Aisne

Modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de Camelin à Guny

Commune de Selens

Zonage réglementaire

PRÉFET DE L'AISNE

DDT de l'Aisne
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

Date de production : mars 2022
Copyright : BD_Cart, BD-IGN
Echelle : 24 000e

LEGENDE

- commune Selens
- Limite parcellaire

Zone PPR SELENS

- bleue claire ruissellement
- bleue foncee inondation par débordement de rû
- marron espace à préserver
- rouge inondation par débordement de rû
- rouge clair/rose ruissellement

orto selens

0 500 1000 m

Vu pour être annexé à l'arrêté du:

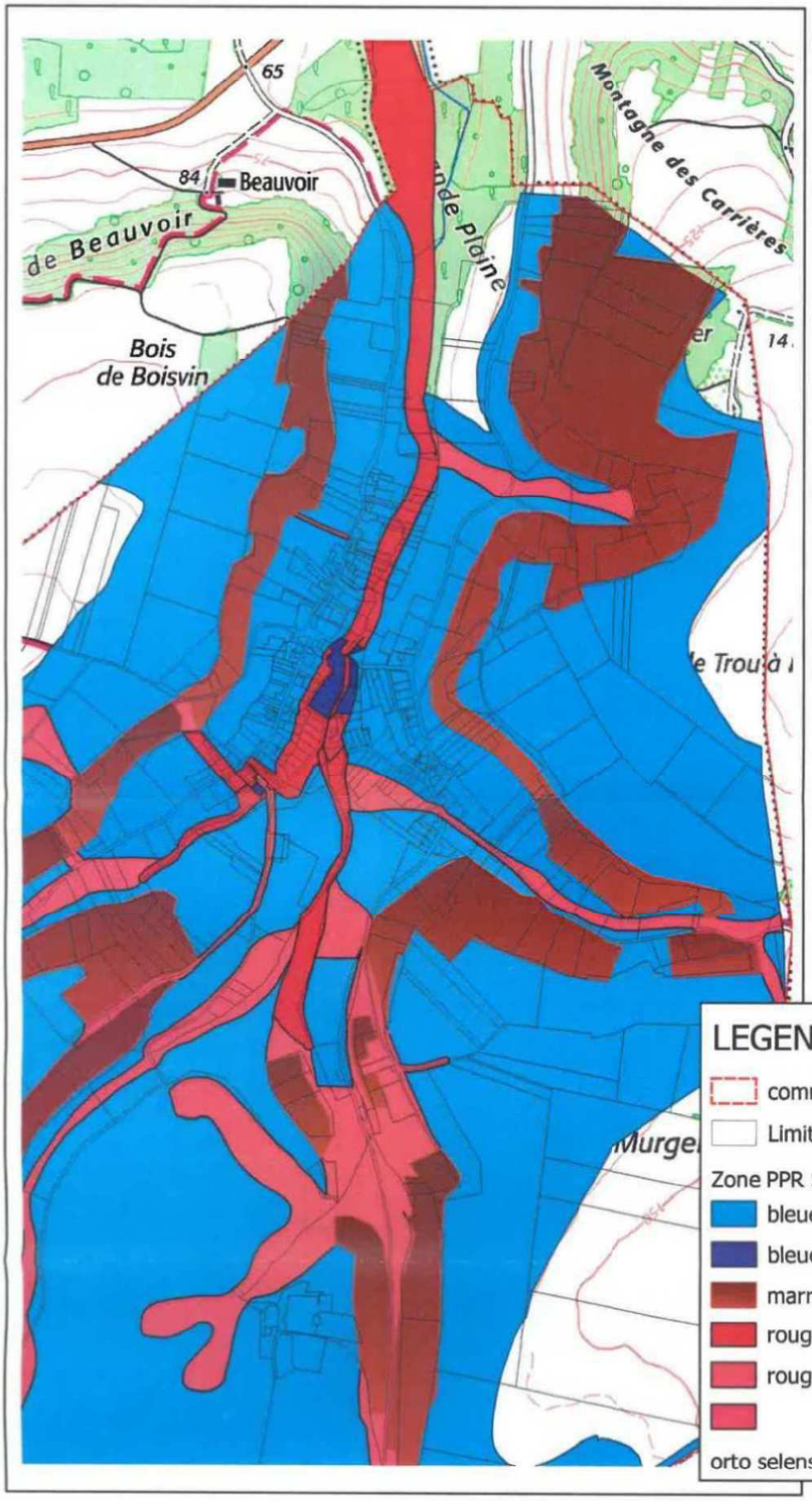

Département de l'Aisne

Modification du Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boue de Camelin à Guny

Commune de Selens

Zonage réglementaire

PRÉFET DE L'AISNE

DDT de l'Aisne
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

Date de production : Mars 2022
Copyright : BD_Cart, BD-IGN
Echelle : 24 000e

LEGENDE

- commune Selens
- Limite parcellaire

Zone PPR SELENS

- bleue claire ruissellement
- bleue foncee inondation par débordement de ru
- marron espace à préserver
- rouge inondation par débordement de ru
- rouge clair/rose ruissellement

orto selens

Vu pour être annexé à l'arrêté du:

0 100200 m

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n°ENV/PR/11 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue de Camelin à Guny sur la commune de Selens

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et L.731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) de Camelin à Guny sur les communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Selens et Guny ;

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Selens lors d'une réunion avec la DDT le 16 mars 2021 ;

VU la décision F-032-21-P-0052 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 12 septembre 2021 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) de Camelin à Guny, sur la commune de Selens ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des justifications, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Selens :

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) de Camelin à Guny est prescrite sur le territoire de la commune de Selens. L'objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRicb.

Article 2 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 3 : Lors de la consultation réglementaire, le projet de modification du plan de prévention des risques est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Selens et de la communauté de communes Picardie des Châteaux qui disposent de deux mois pour présenter leurs observations.

Article 4 : Pour l'information du public, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

L'information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Selens, par courrier à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité Prévention des risques – 50 Boulevard de Lyon, 02 011 LAON CEDEX, ou par voie électronique (ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRicb, commune de Selens ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de l'information du public.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Selens, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Selens, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le 02 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n°ENV/PER/PR/2022/017

portant application par anticipation de la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation et coulées de boue de Camelin à Guny sur la commune de Selens

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et L.731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 approuvant le plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) de Camelin à Guny sur les communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Selens et Guny ;

VU la demande de modification partielle du zonage émise par le maire de Selens lors d'une rencontre avec les services de la DDT le 16 mars 2021 ;

VU la décision F-032-21-P-0052 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du 12 octobre 2021 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) de Camelin à Guny sur la commune de Selens ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2021 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de Camelin à Guny sur les communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Selens et Guny sur la commune de Selens ;

VU l'avis favorable du Maire de la commune de Selens le 16 mars 2022 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des justifications transmises, il convient de modifier par anticipation le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Selens ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure décrite aux articles R.562-6 du code de l'environnement pour rendre immédiatement opposable la cartographie du zonage réglementaire ;

CONSIDÉRANT que la modification du plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que les modifications sont assujetties à des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de Camelin à Guny sur la commune de Selens est appliquée par anticipation telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de cette application par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 3 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 4 : Un exemplaire de cette modification est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction départementale des territoires et à la mairie de la commune de Selens .

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.
-

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Selens, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Selens, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le - 1 AVR. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service environnement
Pôle eau et risques
Unité prévention des risques

Le directeur
à

Destinataires in fine

Laon, le 30 JUIN 2022

Objet : Modification du Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur la commune de Selens– Phase de consultation réglementaire
P.J. : Dossier de consultation réglementaire

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations coulées de boue (PPRICB) sur la commune de Selens, prescrit par arrêté préfectoral du 02 novembre 2021.

Selon le dernier alinéa de l'article sus-visé, **votre avis sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois.**

Le directeur départemental des territoires,

Vincent ROYER

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Paul-Henri MENILLET
Tél. : 03 23 24 64 43
Mél. : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr
Direction départementale des territoires
Service Environnement / Unité Prévention des risques

Préfet de l'Aisne @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle eau et risques
Unité prévention des risques

Le directeur
à

MAIRIE DE SELENS
1 RUE MADAME D'ORLEANS
02300 SELENS

Laon, le 30 JUIN 2022

Objet : Modification du Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur la commune de Selens– Phase de consultation réglementaire
P.J. : Dossier de consultation réglementaire

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations coulées de boue (PPRICB) sur la commune de Selens, prescrit par arrêté préfectoral du 02 novembre 2021.

Selon le dernier alinéa de l'article susvisé, **l'avis de la commune, qui devra prendre la forme d'une délibération du conseil municipal, sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois** à compter de la réception de la présente.

Le directeur départemental des territoires,

Vincent ROYER

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Paul-Henri MENILLET
Tél. : 03 23 24 64 43
Mél. : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr
Direction départementale des territoires
Service Environnement / Unité Prévention des risques

Préfet de l'Aisne @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Sujet : [INTERNET] PH Menillet modification des PPRICB Selens et Beaurieux
De : > noemi.havet (par Internet, dépôt btv1==191fceadac5==noemi.havet@cnpf.fr) <noemi.havet@cnpf.fr>
Date : 11/07/2022 à 10:47
Pour : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Bonjour
Après consultations des documents envoyé le 30 juin par vos services, LE CNPF donne un avis favorable à la modification de ces deux documents
PPRICB sur la commune de Selens
PPRICB sur la commune de Beaurieux

--
Cordialement

Noémi HAVET
Ingénieur Expérimentation Développement
Hauts-de-France Normandie

Site Hauts-de-France
96 rue Jean Moulin
80000 AMIENS
Tél. : 06 89 85 78 22
www.cnpf.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNPF

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AISNE

Pôle Territoire et Société
Service Aménagement Rural
Tél : 03 23 22 50 75
Fax : 03 23 23 49 73
E-mail : par@ma02.org

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
25 JUIL. 2022
02000 LAON

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
DDT
Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques

50 Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex

Laon, le 18 juillet 2022

Nos réf. : RB/LP/SC/SC
Objet : Projet de modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boues – Phase de consultation réglementaire
Commune de SELENS

Monsieur le Directeur,

Dossier suivi par
Stéphanie COINTE
Tél. : 03.23.22.50.75

Vous nous avez adressé pour avis le 5 juillet dernier, les documents relatifs au projet de modification du Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondations et Coulées de Boues concernant la commune de Selens.

Après étude du dossier, la Chambre d'Agriculture émet **un avis FAVORABLE** au projet de modification, sans remarque particulière.

Au terme de cette procédure, nous souhaitons être destinataires de l'arrêté préfectoral, ainsi que du plan de zonage sous format numérique (SHP).

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sincères salutations.

Robert BOITELLE
Président

ENGAGEMENT DE SERVICE
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org
Conseil-Formation
Etude-Diagnostic

Siège Social
1, rue René Blondelle
02007 Laon Cedex
Tél : 03 23 22 50 50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 202 517 00017
APE 9411Z
www.aisne.chambre-agriculture.fr

Direction de la voirie départementale
Service domanialité et acquisitions foncières
Tél. 03.23.24.62.76
Fax. 03.23.24.60.91

Affaire suivie par :
Cécile PITON
cpiton@aisne.fr

www.aisne.com

Le Président du Conseil départemental

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Service Environnement
Pôle eau et risques
Unité prévention des risques
50 boulevard de Lyon
02013 LAON CEDEX

Réf : 2022/409/DS
Objet : BEAURIEUX et SELENS – Modification des PPRI

Par courriers reçus le 5 juillet 2022, vous m'avez transmis, pour avis, les projets de modification des plans de prévention des risques Inondations et coulées de boue applicables sur le territoire des communes de BEAURIEUX et de SELENS.

Je vous informe que par délibération du 19 septembre 2022, la Commission permanente du Conseil départemental s'est prononcée favorablement sur ces documents au titre de la voirie départementale.

MICHEL NORMAND
2022.09.27 11:52:17 +0200
Ref:20220927_105522_1-2-O
Signature numérique
Le supérieur hiérarchique

Michel NORMAND

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/11/2022 à 16h48
Réference de l'AR : 002-210206777-20221028-2022_16-DE

Délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 28 octobre, à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Kaminski Frédéric, Maire.

Étaient présents : KAMINSKI Frédéric, CIOSEK Tadeck, JIOLLENT Fabienne, GOMEZ José, HURIEZ Clément, CANTONI Frédéric, TOURNEUR Coralie, ANGOT Julian, CHAVENEAU Ophélie, LECLERC Christophe

Etaient excusés : BERTON Eric

Formant la majorité des membres en exercice en vertu de l'article L. 2121-17 du CGCT,

M. HURIEZ Clément a été élu secrétaire de séance

Date de convocation : 13/10/2022 Date d'affichage : 18/10/2022
Nombre de conseillers en exercice : 11 - Présents : 10 - Votants : 10

2022-16 AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS ET COULEES DE BOUES

La modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boues (PPRicb) par arrêté préfectoral du 01 avril 2022 étant en adéquation avec la demande de modification partielle du zonage sollicitée par la commune (constat d'erreurs matérielles dans le zonage), après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 8 voix pour contre 2 voix est favorable au PPRicb.

Faits et délibérés, lesdits jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

Certifié exécutoire par son envoi
en préfecture en date du :
Affiché le :
Le Maire

Pour extrait conforme
A Selens, le 08/11/2022
Le Maire,
Frédéric Kaminski

MAIRIE DE SELENS
RF
02 (Aisne)

PRÉFET
DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

PREFECTURE DE L'AISNE

****

Modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de Camelin à Guny

Commune de Selens

****

REGISTRE

Information du public du 30 janvier au 3 mars 2023

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PREFECTURE DE L'AISNE

▫▫▫▫▫▫▫▫

Modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de Camelin à Guny

Commune de Selens

▫▫▫▫▫▫▫▫

REGISTRE

▫▫▫▫▫▫▫▫

En exécution des dispositions de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2021, Monsieur le Maire ouvrira, à compter du lundi 30 janvier 2023, le présent registre destiné à recevoir les observations du public, relatives au projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de Camelin à Guny sur la commune de Selens.

Ce registre comporte six feuillets non mobiles numérotés de 1 à 12, côtés et paraphés par le responsable de l'unité de prévention des risques de la direction départementale des territoires de l'Aisne. Il sera tenu à la disposition du public à compter du lundi 30 janvier et jusqu'au vendredi 3 mars 2023.

Le Maire

MAIRIE DE SELENS
R.F.
02 (Aisne)

CLOTURE DU REGISTRE

Le ...03 mars..... 2023 à ..19..h..00.., jour et heure fixés pour la fin de l'information du public, Monsieur le Maire de Selens (ou son représentant) a clos le registre comportant:

- .....0..... observation(s)
- ....0.. courrier(s) annexé(s)
- ....0.. pétition(s)

Le Maire,

Cachet de la Mairie

MAIRIE DE SELENS
R.F.
02 (Aisne)

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n°ENV/PR/40 d'approbation des modifications du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue de Camelin à Guny sur la commune de Selens

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et L.731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté n°2022-43 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICB) de de Camelin à Guny, sur la commune de Selens ;

VU la décision F-032-20-P0031 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du 11 septembre 2021 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de Camelin à Guny, sur la commune de Selens ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2021 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de Camelin à Guny, sur la commune de Selens ;

VU l'avis de du Centre National de la Propriété Forestière en date du 11 juillet 2022 ;

VU l'avis de la Chambre de l'Agriculture de l'Aisne en date du 18 juillet 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 19 septembre 2022 ;

VU l'avis du Conseil municipal de Selens du 28 octobre 2022 ;

VU les observations réalisées lors de l'information du public menée du 30 janvier au 03 mars 2023 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'après une analyse documentaire, vérifiée par des constatations de terrain, le zonage appliqué à certaines parcelles de la commune de Selens n'est pas justifié au regard de l'aléa inondations et coulées de boue, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Selens ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'information du public ne remettent pas en cause le contenu du plan et que les modifications mineures retenues sont justifiées ;

CONSIDÉRANT que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues de de Camelin à Guny, sur la commune de Selens est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Selens.
Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Selens pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme de la commune concernée dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Selens, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 29 MARS 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO